



INSTRUCTION COSUMAF n° 38-25 du 23 mai 2025

**RELATIVE AUX STATUTS TYPE D'UNE SOCIETE PROFESSIONNELLE
D'INVESTISSEMENT A LONG TERME (SPI)**

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 en date du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

Vu le Règlement N°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant Organisation et Fonctionnement du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement General de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

En sa séance du 23 mai 2025 ;

ADOpte L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT : 

ARTICLE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION

La présente instruction et prise en application des dispositions de l'article 494 du Règlement Général de la COSUMAF. Elle *s'applique* aux organismes professionnels d'investissement à long terme prenant la forme de Société Professionnelle d'Investissement à Long Terme (SPI) visées à l'article 484 du Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale.

Les présents statuts types ont été élaborés pour une SPI créée sous la forme de société anonyme (SA). Si la SPI est créée sous la forme d'une société par actions simplifiées (SAS), les statuts pourront être adaptés en veillant toutefois à respecter les principes généraux de la gestion d'actifs et notamment de l'autonomie de la société de gestion et l'équité de traitement des actionnaires.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DES STATUTS D'UN SPI

Les statuts d'un SPI comportent les rubriques prévues en annexe de la présente instruction.

ARTICLE 3– ENTREE EN VIGUEUR

La présente instruction qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publiée sur le site internet de la COSUMAF et sur tout autre support précisé par la COSUMAF. 

Fait à Libreville, le 23 mai 2025

Pour la COSUMAF

La Présidente



Jacqueline ADIABA-NKEMBE

ANNEXE : STATUTS TYPES D'UNE SOCIETE PROFESSIONNELLE
D'INVESTISSEMENT A LONG TERME (SPI)

TITRE 1 – FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement régie notamment par les dispositions de l'OHADA relatives aux sociétés anonymes, celles du Règlement CEMAC-UMAC, du Règlement Général de la COSUMAF et de leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Compartiments : le cas échéant, indiquer l'existence de compartiments.

Mention de la solidarité entre les compartiments, le cas échéant (pas de mention dans la mesure où les compartiments ne sont pas solidaires).

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet principal d'apporter des financements de longue durée à divers projets d'infrastructure, à des sociétés non cotées ou à de petites ou moyennes entreprises cotées.

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination :.....

suivie de la mention « *Société Professionnelle d'Investissement à Long Terme* » accompagnée ou non du terme « *SPI* ».

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à

Article 5 - Durée

La durée de la société est de à compter de son immatriculation au RCCM, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 – CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital initial de la SPI s'élève à la somme de divisé enactions.

Il a été constitué par () en versement en numéraire et par () en apports en nature. 

Mention optionnelle

Compartiments :

Pour chaque compartiment, il est émis actions entièrement libérées de même catégorie en représentation de l'actif initial qui s'élève à la somme de

Il a été constitué par () en versement en numéraire et par () en apports en nature.

Mention optionnelle

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions sont précisées dans le document d'information de la SPI.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;

Mention optionnelle

Possibilité de regroupement ou de division des actions par décision de l'AGE.

Mention optionnelle

- Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration (conseil de surveillance, directoire) en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.
- Les dispositions des statuts régissant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Sauf disposition contraire, toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action.

Article 7 – Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 – Émission des actions

Conditions de souscription, émission et acquisition des actions

Les actions de la SPI sont émises sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises confèrent des droits identiques aux actions existant au jour de l'émission.

L'émission d'actions est soumise aux conditions suivantes : []

La rédaction de ces conditions est libre. Cette rubrique doit apporter toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du mécanisme de souscription par les actionnaires, notamment en terme de date limite de passation des ordres. La SPI peut prévoir l'existence de préavis ayant pour effet de suspendre l'émission des actions pendant un délai déterminé. Elle peut également décider de cesser d'émettre de nouvelles actions, notamment dans les situations objectives entraînant la clôture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de

souscription déterminée.

Article 9 – Conditions de rachat des actions

Les actions de la SPI sont rachetées sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de rachat.

De plus, le rachat d'actions est soumis aux conditions suivantes : []

La rédaction de ces conditions est libre. Cette rubrique doit apporter toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du mécanisme de souscription par les actionnaires, notamment en terme de date limite de passation des ordres. La SPI peut prévoir l'existence de préavis ayant pour effet de suspendre le rachat des actions pendant un délai déterminé.

Personne s'assurant du respect des critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreur

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés.

Article 10 – Règles d'investissement et d'engagements

La SPI est soumise à des règles d'investissement fixées par le Règlement Général de la COSUMAF et peut détenir des biens dans une certaine proportion tels que précisé dans une Instruction de la COSUMAF. Elle est en outre soumise aux règles spécifiques suivantes :

[]. Rubrique libre : mention des différents ratios spécifiques applicables à la SPI. Les SPI, si elles utilisent les notions d'engagement ou d'effet de levier, ainsi que toute description économique et financière de la stratégie mise en œuvre, précisent la définition et la méthode de calcul (le cas échéant) des termes techniques employés.

ARTICLE 11 – VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le document d'information.

Mention facultative concernant les apports en nature.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des SPI; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

ARTICLE 12 – FORME DES ACTIONS

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative.

Les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs. 

ARTICLE 13 – ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR LA BOURSE REGIONALE

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur la Bourse Régionale suivant la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la SPI devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Préciser les droits attachés à chacune des catégories d'actions
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Mention optionnelle

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président de la juridiction compétente du lieu du siège social.

Mention optionnelle

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu conformément à l'article 6 :

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues au premier alinéa, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Mention optionnelle en cas d'usufruit et de nue-propriété

Possibilité de prévoir la répartition des droits de vote aux assemblées, entre usufruitier et nu-propriétaire, ou de laisser ce choix aux intéressés à charge pour eux de le notifier à la société.

TITRE 3 – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 – ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de (trois membres au moins et de douze au plus) nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle

est tenue de notifier à la SPI, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

ARTICLE 17 – DUREE ET RENOUELEMENT DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de [insérer la durée souhaitée sans que cette durée puisse excéder six années au plus], chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin à la date de fin de l'exercice social, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Préciser la limite d'âge applicable, soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage d'entre eux. Possibilité de cumuler ces limitations.

Mention optionnelle

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

Mention optionnelle

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

ARTICLE 18 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de

convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Mention optionnelle

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par les dispositions législatives et réglementaires.

Les convocations sont (modalités à préciser).

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Mention optionnelle

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

ARTICLE 19 – PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 20 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Mention optionnelle

Faculté pour un administrateur de donner mandat à un autre pour le représenter - préciser les conditions d'exercice de la procuration.

ARTICLE 21 – DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les

conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Mention optionnelle

Prévoir la limite d'âge.

Mention optionnelle

Constitution de comités chargés de mener des études pour le conseil d'administration ou son président ; fixer la composition, le fonctionnement, la rémunération,

ARTICLE 22 – ALLOCATIONS ET REMUNERATIONS DU CONSEIL



(Modalités à préciser)

ARTICLE 24 – DEPOSITAIRE

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

ARTICLE 25 – MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour apporter, éventuellement, toutes modifications du document d'information propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SPI.

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions suivantes : []. Rubrique libre. Cette rubrique définit également les conditions d'information dans lesquelles les actionnaires sont informés des modifications si l'unanimité des actionnaires n'est pas exigée. Y figure également les conditions financières particulières de rachat, le cas échéant, pour un actionnaire à qui les modifications proposées ne conviendraient pas. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *toute modification des présents statuts requiert l'unanimité des actionnaires*. Il est également possible de prévoir le principe d'unanimité, en établissant des exceptions pour la modification de certains articles. Par exemple :

- Les conditions et modalités de souscription, acquisition rachat des actions mentionnées à l'article 9 des présents statuts peuvent être modifiées dans les conditions suivantes : []. Rubrique libre. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *toute modification des conditions et modalités de souscription, acquisition, rachat des actions mentionnées à l'article 9 des présents statuts requiert l'unanimité des actionnaires*.
- Les modifications des règles d'investissement et d'engagement du SPI, visées à l'article 10, doivent respecter le formalisme suivant : []. Rubrique libre. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *la modification des règles d'investissement et d'engagement du SPI, visées à l'article 10 des présents statuts requiert l'unanimité des actionnaires*.
- La valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à la dissolution de la SPI, mentionnée à l'article 11 des présents statuts, peut être modifiée dans les conditions suivantes : []. Rubrique libre. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *toute modification de la valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à la dissolution de la SPI, mentionnée à l'article 31 des présents statuts requiert l'unanimité des actionnaires*.

TITRE 4 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 26 – NOMINATION – POUVOIRS – REMUNERATION

Il est désigné pour six exercices, après accord de la COSUMAF, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.



Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à la COSUMAF tout fait ou toute décision concernant la SPI dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes. Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5 – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 27 – REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les cinq mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours ouvrés avant la date de réunion de l'assemblée.

Mention optionnelle

(à compléter)

TITRE 6 – COMPTES ANNUELS

ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le (jj/mm/aaaa) et se termine le

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées

depuis la date de création jusqu'au

ARTICLE 29 – MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

(à compléter)

Cette rubrique présentera les grands principes d'affectation des sommes distribuables. Les modalités précises seront renvoyées au prospectus.

TITRE 7 – PROROGATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30 – PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SPI.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SPI d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

ARTICLE 31 – LIQUIDATION

(à compléter)

TITRE 8 – CONTESTATIONS

ARTICLE 32 – ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents. 